

Arrêt

n° 304 028 du 28 mars 2024
dans l'affaire X/X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. LEDUC
Place Maurice Van Meenen 14/6
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 juillet 2023 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire générale »), prise le 23 juin 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 janvier 2024 convoquant les parties à l'audience du 6 février 2024.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. LEDUC, avocat, et S. DAUBIAN-DELISLE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire générale, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'origine ethnique peul. Vous êtes né le [...] à Dakar. Vous grandissez dans la maison familiale à Saint-Louis, quartier Diamaguene. Issu d'une famille musulmane, votre père est l'imam principal de votre quartier et votre mère femme au foyer. Vous n'êtes pas scolarisé au-delà de l'école coranique. Vers vos 12 ans, alors que vous dormez avec votre frère ainé S. et votre cousin M., ceux-ci se frottent à vous et entreprennent des attouchements à votre endroit. Cette pratique devient rapidement une habitude pour vous et de fil en aiguille, vous vous rapprochez, via les spectacles de Simb, « faux lion », du milieu homosexuel que fréquentent S. et M.. A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants : le 1 juin 2013, un de vos amis homosexuel, B.S., est brûlé vif parce que son orientation sexuelle a été mise au jour.

Au même moment, la rumeur se répand quant au fait que votre frère S., votre cousin et vous partagez également cette orientation sexuelle. Quand votre père l'apprend, il s'énerve, vous menace de mort et

menace votre frère d'une arme à feu. Vous prenez peur et fuyez avec votre frère vers la Gambie où vous pouvez compter sur l'aide de votre sœur, K. F., qui est établie à Banjul avec son mari. Vous restez à Banjul un an mais quand la rumeur de votre orientation sexuelle parvient à Banjul, vous prenez peur, fuyez la Gambie et rentrez chez vos parents. De retour chez vous le 7 juin 2014, votre frère est empoisonné et vous assistez à son agonie. Il décède le 31 juillet des suites de cet empoisonnement et vous prenez la décision de quitter le Sénégal le 7 août. Vous traversez la Mauritanie, puis le Maroc où vous faites la rencontre d'I.T. qui deviendra votre compagnon plus tard en Italie. Du Maroc, vous passez en Algérie puis en Libye. Vous prenez la mer vers l'Italie où vous arrivez le 19 mars 2017. Vous y passerez 2 ans et y introduisez une première demande de protection internationale le 28 juillet 2017. Cette première demande de protection internationale est refusée en 2019 par les autorités italiennes. Vous transitez ensuite par la France vers la Belgique puis les Pays-Bas où vous introduisez une deuxième demande de protection internationale qui sera également refusée. Le 10 septembre 2019, vous introduisez une nouvelle demande de protection internationale en Belgique. Celle-ci se solde par une décision d'irrecevabilité qui vous est notifiée le 7 novembre 2019. Le 14 septembre 2022, vous introduisez une deuxième demande de protection internationale dont objet. Depuis l'Italie, vous poursuivez votre relation avec I.T. qui est aussi en procédure au CGRA mais dont la procédure est sans lien avec votre dossier. Le 4 mai 2023, le CGRA vous notifie une décision de recevabilité de votre deuxième demande.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous ne déposez pas de documents.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons **tout d'abord** que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ainsi, après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, l'analyse de votre dossier a mis en évidence plusieurs éléments qui sapent la crédibilité et la vraisemblance de vos déclarations.

D'emblée, le Commissariat général relève que plusieurs éléments de votre récit affectent sérieusement la crédibilité générale de votre demande de protection internationale.

Déjà, le CGRA relève que, lors de votre première demande de protection internationale en Belgique (déclaration Office des étrangers du 1er octobre 2019, question 37), vous avez invoqué une crainte liée à des problèmes familiaux et particulièrement à l'égard de votre demi-frère policier qui vous ferait craindre la prison **sans jamais invoquer votre orientation sexuelle. Vous déclarez ensuite dans le questionnaire CGRA dans le cadre de votre deuxième demande de protection internationale et datant du 18 avril 2023 craindre en raison de votre orientation sexuelle (voir questionnaire CGRA, question 5). Il n'est pas vraisemblable qu'une personne menacée de mort par son père et ne pouvant vivre son orientation sexuelle en toute sérénité dans son pays d'origine ne parle pas spontanément de cette crainte spécifique alors qu'il est interrogé à ce sujet dans le cadre de sa première demande de protection internationale. L'absence de toute mention des menaces de votre demi-frère policier lors de votre entretien personnel au CGRA renforce le caractère invraisemblable et peu crédible de vos déclarations divergentes quant au motif de votre fuite du Sénégal. De telles divergences sapent déjà sérieusement la crédibilité de votre récit.**

Ensuite, il ressort d'autres contradictions de l'analyse comparée de vos entretiens à l'Office des étrangers. En effet, le 1 octobre 2019, vous avez déclaré avoir deux frères et sœurs de même père et mère, M. et R. ainsi que 4 demi-frères et sœurs de même père, I., M., K. et T. (déclaration Office des étrangers du 1 octobre 2019, question 17) **sans jamais citer « S. » qui est pourtant au centre de votre récit** lors de votre entretien personnel au CGRA (voir questionnaire CGRA, question 5 ; notes de l'entretien personnel ci-après nommées « NEP », p.5). Si vous faites bien référence à K. à l'Office des étrangers, vous dites ne pas savoir

où elle se trouve alors que, lors de votre entretien personnel, vous déclarez qu'elle vit en Gambie, que vous avez vécu avec elle un an (NEP, p.5), que vous êtes en contact (NEP, p.6) et qu'elle ne pourrait pas rentrer au Sénégal en raison de ses mauvaises relations avec votre famille (NEP, p.7). Il n'est dès lors pas du tout vraisemblable que vous déclariez ne pas savoir où votre soeur se trouve en 2019.

Enfin, alors que votre père tient également un rôle important dans le récit que vous proposez lors de votre entretien personnel, vous ayant menacé de mort en 2013 (NEP, p.17), ayant menacé votre frère d'une arme à feu dans la foulée (NEP, p.10, 13) et que vous le soupçonnez d'avoir empoisonné votre frère (questionnaire CGRA, question 5 ; NEP, p.6, 13), vous avez déclaré lors de votre entretien à l'Office des étrangers du 1 octobre 2019 que **votre père était décédé en 2006** (déclaration Office des étrangers du 1 octobre 2019, question 13) soit 7 ans avant les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale.

Le Commissariat général considère, compte-tenu des éléments relevés précédemment, que votre crédibilité générale, telle qu'entendue au sens de l'article 48/6, §4, e) de la Loi du 15 décembre 1980, est largement mise à mal. Ce défaut de crédibilité générale, qui empêche l'octroi du bénéfice du doute prévu à l'article susmentionné, entraîne un renforcement de l'exigence en matière de crédibilité des autres faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale. Or, plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de ceux-ci.

À la base de votre demande de protection internationale, vous invoquez votre orientation sexuelle qui ne pourrait s'épanouir en toute quiétude au Sénégal. Cependant, le Commissariat général relève toute une série de lacunes, d'incohérences de contradictions et d'invraisemblances dans vos déclarations qui l'empêchent de croire à la réalité des faits que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale.

Bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatif à cette orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son orientation sexuelle qu'elle soit en mesure de livrer un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérences majeures. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce et ce, pour les raisons suivantes.

Premièrement, force est de constater que vous n'apportez pas le commencement d'une preuve des ennuis que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale. En effet, alors que vous déclarez que votre frère est décédé empoisonné des suites des ennuis que vous auriez eus avec lui, vous ne déposez pas le moindre document probant à ce sujet. Interrogé quant à votre capacité de produire un acte de décès qui attesterait de vos déclarations, vous déclarez sans convaincre que vous ne pourriez pas mettre la main sur de tels documents, pas même via votre sœur K. parce qu'elle ne vit plus au Sénégal et n'est plus en contact avec votre famille (NEP, p.7). Cette explication ne peut convaincre le CGRA, en effet, restant en contact avec votre sœur qui vous a aidé et qui n'est qu'à quelques heures de route de Dakar, vous devriez être en mesure de produire un tel document. Cette attente est d'autant plus importante dans votre chef que vous déclarez avoir 25 ans et parler 7 langues d'origines très différentes (NEP, p. 4). Ce profil – homme de 25 ans, polyglotte - amène le Commissariat général à attendre de vous une capacité accrue à vous procurer de tels documents. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Deuxièmement, interrogé sur votre vécu homosexuel, vous ne parvenez pas à convaincre le CGRA tant vos propos à ce sujet sont peu circonstanciés.

Primo, sur la découverte de votre orientation sexuelle et votre vécu homosexuel, vous ne convainquez pas. Vous déclarez avoir découvert votre bisexualité alors que votre frère et votre cousin vous touchent pendant votre sommeil et vous être habitué à cette situation de fil en aiguille (NEP, p.7). Vous auriez ensuite pris part, avec votre frère et votre cousin à des spectacles de Simb qui vous auraient introduit dans le milieu homosexuel (NEP, p.9) que vous auriez fréquenté pendant près de 3 ans (NEP, p.7, 8). Invité à vous ouvrir quant à votre ressenti lors de ces premiers contacts, vous êtes particulièrement général et ne convainquez pas du vécu de cette découverte (NEP, p.8). Inviter à préciser vos impressions à ce moment, vous déclarez sans plus convaincre que vous aviez « l'impression d'avoir des sensations d'uriner » (NEP, p.9). Questionné sur votre vécu homosexuel alors que jeune homme entre 12 et 15 ans, vous fréquentez le milieu homosexuel, vous restez particulièrement laconique (NEP, p.9). Rappelé à votre devoir d'étayer votre récit

par des déclarations circonstanciées, vous déclarez que vous étiez associé à ce milieu via les jeux de Simb (Ibidem). Invité à poursuivre sur votre implication dans le milieu homosexuel de votre région, vous ne développez pas comme il vous avait pourtant été demandé mais revenez rapidement sur les ennuis que vous auriez rencontrés (NEP, p.10). Alors que l'officier de protection revient, plus tard dans l'entretien sur votre ressenti quant à ces attouchements que vous auriez vécus au début de votre puberté, vous restez peu circonstancié et n'êtes jamais spécifique (NEP, p.15). Interrogé sur les échanges que vous auriez pu avoir quant au caractère atypique de votre situation, celle de jeunes gens ayant une sexualité hors norme dans un pays homophobe comme le Sénégal, vous ne donnez pas plus d'éléments spécifiques, vous en remettant complètement au chaperonnage qu'aurait exercé sur vous votre grand frère S.. Réinvité à préciser ces échanges, vous n'êtes pas plus prolix. Questionné quant aux mesures sécuritaires qu'il aurait pu convenir d'appliquer dans votre situation, vous n'en dites pas plus et versez même dans la caricature quand vous déclarez qu'on aurait pu vous reconnaître grâce à vos vêtements serrés sans jamais répondre à la question posée, celle de savoir les mesures à prendre afin d'éviter les ennuis en tant qu'homosexuel dans une société profondément homophobe (NEP, p.16).

De tels éléments portent déjà sérieusement atteinte à la crédibilité de votre orientation sexuelle alléguée.

Deuxio, sur votre relation en cours avec I.T., relation amoureuse de plus de 6 ans, vous êtes si peu spécifique que vous ne parvenez pas à convaincre le CGRA de la réalité de cette relation.

Déjà, alors qu'il s'agit d'une relation en cours, force est de constater que vous n'apportez pas le commencement d'une preuve de cette relation comme un témoignage de la part de votre partenaire ou encore des photographies, des messages échangés qui permettraient de démontrer la continuité de cette relation.

Ensuite, alors que vous êtes interrogé sur votre rencontre en Italie, vous êtes très général et déclarez que vous vous êtes rencontrés dans un bar, où vous vous seriez dit que vous vous plaisiez et d'échanger vos contacts sans jamais donner le moindre sentiment de faits vécus (NEP, p.12). Invité à parler de lui, vous êtes laconique et déclarez que c'est « quelqu'un de gentil de sympa, correct, un travailleur, il sait aimer. A vrai dire, c'est quelqu'un qui m'aime beaucoup » (NEP, p.13). Encouragé à expliquer la façon dont vous et I. êtes devenus intimes, vous ne convainquez pas plus, vous répondez d'abord à côté de la question, déclarant qu'il « s'habille bien, très propre, il aime bien manger, je le trouve très sérieux » (Ibidem) puis qu' « ... on se sentait. On s'est retrouvé dans une discothèque en Italie, il est venu me dire qu'il aimait ma danse et moi aussi j'ai trouvé qu'il dansait très bien ». Invité à préciser votre récit, vous restez laconique, ajoutant que rien ne s'est plus passé ce jour-là, que vous avez eu de l'intimité à cette occasion (NEP, p.13).

Enfin, alors que vous déclarez qu'il est dans la même situation administrative que vous, en procédure au CGRA, vous ne pouvez rien dire au sujet de l'issue de sa demande de protection internationale (NEP, p.13) ce qui n'est pas crédible vu la nature de la relation que vous déclarez et l'importance que revêt une telle question dans le parcours d'un demandeur de protection.

Tertio, alors que votre frère S. occupe une place centrale dans votre récit relatif à la découverte de votre orientation sexuelle et votre vécu en tant qu'homosexuel, force est de constater que vous n'avez fait mention de son existence ni lors de votre premier entretien à l'Office des étrangers, ni lors du second (voir supra) ce qui renforce la conviction du CGRA quant au caractère construit de votre récit relatif à votre orientation sexuelle.

Quattro, alors que B.S. occupe lui aussi une part non négligeable dans votre récit d'asile, ayant été immolé, force est de constater que le CGRA n'est parvenu à trouver aucune information publique quant à cet événement et que vous n'avez, de votre côté, déposé aucun début de preuve quant à ce. S'agissant d'une personne connue dans la milieu artistique à Dakar (NEP, p.15), et vu les circonstances alléguées de son décès, il n'est pas vraisemblable qu'aucune retombée médiatique ne puisse appuyer votre propos.

Tant sur votre vécu homosexuel que sur la découverte de votre homosexualité, vous ne parvenez pas à convaincre la commissaire de la réalité du vécu d'une sexualité hors norme dans un pays homophobe comme le Sénégal et en conséquence, de votre orientation sexuelle alléguée.

Troisièmement, votre fuite en Gambie puis votre retour au Sénégal auprès de votre famille est tellement invraisemblable qu'il ne peut lui être accordé le moindre crédit.

Primo, alors que vous déclarez que vous avez fui le Sénégal dans un contexte de violence extrême, suite à l'immolation d'un de vos amis homosexuel (NEP, p.14-15), parce que votre orientation sexuelle avait été découverte par votre famille et les habitants de votre quartier (NEP, p.16, 17), il est absolument

invraisemblable et tout à fait incompatible avec la crainte que vous avancez à l'appui de votre demande de protection internationale que vous ayez pris la décision de rentrer à Saint-Louis chez vos parents (NEP, p.17) après votre séjour en Gambie. Confronté à l'invraisemblance d'une telle décision, vous déclarez sans convaincre que vous n'aviez nulle part où aller et que vous espériez pouvoir rentrer tranquillement malgré une peur persistante (NEP, p.17).

Une telle invraisemblance remet sérieusement en doute la crédibilité de votre récit relatif à vos ennuis et à ses suites.

Deuxio, invité à préciser les circonstances du décès de votre frère empoisonné, vous n'êtes pas plus convaincant. Alors que vous déclarez qu' « Avant son décès, on avait parlé de beaucoup de choses » (NEP, p.13), invité à préciser avec autant de détails que possible la nature de cet échange, vous déclarez sans convaincre qu'il faut faire preuve de prudence, qu'il a mal au ventre et qu'il a peur (NEP, p.14). Invité à plusieurs reprises à préciser les symptômes liés au décès de votre frère, vous ne répondez pas et vous contentez de dire qu'il est mort empoisonné, qu'il a souffert sans plus de précisions. Alors que l'officier de protection a pris soin de formuler cette question de façon aussi intelligible que possible, vous êtes interrogé une quatrième fois, exemples à l'appui, quant aux symptômes qui auraient pu avoir raison de votre frère, vous répondez enfin en rebondissant sur un des exemples proposés par l'officier de protection. Un tel laconisme ne peut convaincre le CGRA (NEP, p.14). En effet, d'un demandeur de protection internationale affirmant avoir vécu le calvaire de son frère dont il était particulièrement proche, il pourrait être raisonnablement attendu qu'il soit en mesure de décrire de façon plus précise les circonstances de son décès. Que ce soit sur les échanges que vous auriez pu avoir avec votre frère alors qu'il était emporté par cet empoisonnement allégué que sur les circonstances exactes de son décès, vous êtes si peu convaincant que le CGRA ne peut croire à la réalité du décès de ce frère dont vous vous déclarez si proche.

Tertio, interrogé sur votre séjour en Gambie, vous déclarez y avoir vécu chez votre sœur mais avoir pris la décision de fuir quand la population de Banjul aurait appris votre orientation sexuelle. Interrogé sur la façon dont vous auriez été découvert en tant que personne homosexuelle, vous déclarez que la rumeur de l'arrivée d'homosexuels sénégalais se serait répandue de Saint-Louis à Banjul (NEP, p.11). Interrogé spécifiquement à ce sujet, vous déclarez puis confirmez que l'information s'est propagée toute seule, « des homosexuels vont venir chez vous, ils ont des habits serrés, leur façon de marcher [...] » (NEP, p.11). Une telle déclaration est tout à fait invraisemblable et discrédite vos déclarations relatives à votre séjour allégué en Gambie.

De tous ces éléments - la faiblesse de vos déclarations relatives à la découverte de votre orientation sexuelle, votre vécu en tant que personne bisexuelle ou encore les ennuis que vous prétendez avoir rencontrés au Sénégal – il ressort que vous ne parvenez pas à convaincre de la réalité de votre orientation sexuelle et en conséquences des ennuis que votre bisexualité aurait pu vous valoir au Sénégal.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente demande. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le

fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. Les rétroactes

3.1. Le 10 septembre 2019, le requérant introduit une première demande de protection internationale en Belgique. Le 7 novembre 2019, la partie défenderesse lui notifie une décision d'irrecevabilité.

3.2. Le 14 septembre 2022, le requérant introduit une deuxième demande de protection internationale, laquelle est déclarée recevable par la partie défenderesse en date du 4 mai 2023.

Le 23 juin 2023, la partie défenderesse notifie au requérant une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire.

Il s'agit de l'acte attaqué.

4. La requête

4.1. Dans son recours au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

4.2. Le requérant expose un moyen pris de la violation de : « *l'article 1er, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980* » et « *[d]es articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que « le principe général de bonne administration et du devoir de prudence ».* ».

4.3. En substance, il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.4. En conséquence, il demande au Conseil de réformer la décision attaquée :

*« A titre principal, [...] de lui reconnaître le statut de réfugié
A titre subsidiaire, [...] de lui reconnaître le bénéfice de la protection subsidiaire.
A titre infiniment subsidiaire, [...] l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au CGRA pour toutes les investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires à la lecture du second moyen. ».*

5. Les éléments communiqués au Conseil

5.1. A l'appui de son recours, le requérant joint les éléments suivants :

- « 1. Copie de la décision attaquée
- 2. Désignation BAJ
- 3. Fiche : extrait du registre des actes de décès
- 4. Fiche : copie littérale de l'acte de décès
- 5. Fiche : bulletin de décès
- 6. Témoignage [d'I.T.] et attestation d'immatriculation
- 7. Photographies du requérant et [d'I.T.]
- 8. Photographies du requérant à la GayPride ».

5.2. Le 3 février 2024, la partie requérante transmet une note complémentaire au Conseil par le biais de J-Box à laquelle elle joint un témoignage du dénommé K. B. accompagné de la copie d'une pièce d'identité de ce dernier.

5.3. Le dépôt de ces éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

6. Appréciation du Conseil

6.1. À titre liminaire, le Conseil rappelle que l'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe*

social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

Quant à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. *Sont considérées comme atteintes graves:*

- a) *la peine de mort ou l'exécution;*
- b) *ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*
- c) *ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

6.2. En l'espèce, le requérant, de nationalité sénégalaise, déclare craindre d'être persécuté en raison de son orientation sexuelle.

6.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque.

6.4. À titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

6.5. Le Conseil observe ensuite que le débat entre les parties porte essentiellement sur une question d'établissement des faits.

À cet égard, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit notamment que :

« § 1er. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;*
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »*

Il ressort de ces dispositions qu'il appartient au premier chef au demandeur d'une protection internationale de présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.

6.6. En l'espèce, le requérant dépose plusieurs documents à l'appui de son recours et de sa note complémentaire (v. *supra* points 5.1. et 5.2.). Néanmoins, force est de constater que ces pièces ne peuvent établir la réalité des faits et le bien-fondé des craintes que le requérant allègue.

6.6.1. Ainsi, s'agissant des « *fiches* » décrivant les démarches administratives à accomplir au Sénégal afin d'obtenir un extrait du registre des actes de décès, un acte de décès ou un bulletin de décès, force est de constater que ces documents se limitent à informer sur la procédure à suivre en vue de l'obtention de documents relatifs au décès d'une personne au Sénégal ; ce que le Conseil ne conteste pas en l'espèce (v. également *infra* point 6.9.2.).

6.6.2. Quant au témoignage de I. T., auquel une copie de son attestation d'immatriculation est annexée, le Conseil observe qu'il s'agit d'une pièce qui a un caractère privé de sorte que le Conseil ne peut s'assurer des circonstances dans lesquelles il a été rédigé ni de la sincérité de son auteur. En outre, il y a lieu d'observer que le contenu de cette pièce est particulièrement succinct. Si son auteur y indique qu'il est impliqué dans une relation amoureuse avec le requérant, il ne fournit pas la moindre information concrète à propos de cette supposée relation. Partant, cette pièce revêt une force probante extrêmement restreinte.

6.6.3. S'agissant des photographies « *du requérant avec [I.T.]* » et « *du requérant à la GayPride* », le Conseil observe que celles-ci n'offrent aucune garantie des circonstances dans lesquelles elles ont été prises et, par conséquent, aucune indication concernant l'orientation sexuelle du requérant.

6.6.4. Le témoignage de K. B. joint à la note complémentaire du 3 février 2024, auquel une copie de sa carte d'identité est jointe, ne permet pas une autre conclusion quant au fond. En effet, outre que cette pièce revêt un caractère privé et qu'elle n'offre aucune garantie d'objectivité, elle ne comporte aucun élément de nature à expliquer les nombreuses carences épinglees dans le récit du requérant. En outre, ce témoignage est trop peu circonstancié et étayé pour établir, à lui seul, que le requérant est effectivement en couple avec lui et qu'il est effectivement bisexuel.

6.6.5. Il en découle que ces pièces n'apportent aucun élément précis, consistant et significatif permettant d'établir la réalité de l'orientation sexuelle du requérant et des événements qu'il invoque avoir vécus au Sénégal.

6.7. Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande de protection internationale ne peuvent pas être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites, mais que leur force probante est limitée, il convient de procéder à une évaluation de la crédibilité des déclarations de la partie requérante afin d'établir le bien-fondé de sa crainte. Une telle évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, elle doit rester cohérente, raisonnable et admissible, et prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur, que son statut individuel et sa situation personnelle.

6.8. En l'espèce, à la lecture du dossier administratif, le Conseil juge que la partie défenderesse a légitimement pu aboutir à la conclusion que le caractère contradictoire des propos tenus par le requérant au sujet de ses craintes dans le cadre de ses demandes de protection internationale successives et ses déclarations peu consistantes et laconiques au sujet de la découverte de son orientation sexuelle, de sa relation avec I. T., de son frère S. et de son ami B. R. ne permettent pas de tenir pour établis les faits et craintes qu'il allègue à l'appui de sa demande de protection internationale.

Ces motifs spécifiques de l'acte attaqué sont suffisants et pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

6.9. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant de nature à permettre une autre conclusion.

6.9.1. En effet, dans un premier point relatif à « *la crédibilité générale du requérant* », en réponse aux constats développés dans la décision attaquée, la requête fait valoir deux griefs à l'encontre de la partie défenderesse.

Ainsi, dans un premier temps, la requête reproche à la partie défenderesse de ne « *confronte[r] le requérant à aucune des incohérences ou contradictions relevées et de ce de manière « consciente » puisqu'il prend le soin de demander explicitement au requérant si son père est vivant [...] sans pour autant le confronter à la divergence apparaissant sur le sujet entre ses déclarations successives* » et, par conséquent, de méconnaître « *l'article 17, § 2 de l'AR de 2003* ».

A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 17, §2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement prévoit que « *Si l'agent constate, au cours de l'audition, des contradictions dans les déclarations du demandeur d'asile ou constate que des éléments pertinents à l'appui de la demande d'asile font défaut, il donne l'occasion au demandeur d'asile de donner une explication à cet égard* ». Cependant, le fait que la partie défenderesse n'ait pas confronté un demandeur à ses précédentes déclarations n'empêche pas la partie défenderesse de fonder une décision de refus sur cette constatation ; en effet, le Rapport au Roi de l'arrêté royal précité précise, au sujet de l'article 17, § 2, que « *cet article n'a pas [...] pour conséquence l'impossibilité de fonder une décision sur des éléments ou des contradictions auxquels le demandeur d'asile n'a pas été confronté. En effet, le Commissariat général est une instance administrative et non une juridiction, et il n'est donc pas constraint de confronter l'intéressé aux éléments sur lesquels repose éventuellement la décision* » (M.B., 27 janvier 2004, page 4627). Le Conseil relève encore qu'en introduisant son recours, le requérant a eu accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure, et qu'il a pu invoquer tous les arguments de fait et de droit pour répondre au grief formulé par la décision.

Dans un deuxième temps, la requête soutient que « *le requérant explique qu'il n'était pas encore prêt à parler aux instances d'asile de sa véritable crainte lors de sa première demande de protection internationale en Belgique (en 2019), ce qui le pousse à inventer une crainte liée à des problèmes familiaux et à modifier également plusieurs éléments de sa composition familiale liés à sa véritable crainte [...]* » ; « *qu'il n'était pas suffisamment rassuré quant aux droits et à la manière dont sont traitées les personnes homo/bisexuelles en Belgique* » ; qu'il a préféré « *« brouillé » les pistes, ce qu'il regrette bien entendu* » ; qu'il « *n'est alors entendu que dans le cadre son « interview Dublin », avant d'avoir rencontré un avocat, et non de long en large sur ses craintes* » ; que « *[I]ors de l'introduction de sa seconde demande de protection internationale, il a davantage confiance et conscience de l'importance de présenter sa véritable crainte* » ; et que contrairement à ce que fait valoir la partie défenderesse, le « *comportement du requérant n'est nullement incohérent et n'entache en rien la crédibilité de son orientation sexuelle, ni celle des faits allégués, ni encore la réalité de ses craintes* ».

Pour sa part, le Conseil ne peut se satisfaire de ces explications. En effet, les omissions et contradictions relevées portent sur des éléments essentiels et fondamentaux de la crainte formulée par le requérant. Si le Conseil peut comprendre que le requérant ne se sentait pas suffisamment en confiance pour évoquer les problèmes liés à son orientation sexuelle, il reste qu'il apparaît peu cohérent qu'il ne fasse pas état, dès son arrivée en Belgique, de l'existence de son frère dénommé S. et du fait que son père soit toujours en vie ou non, alors que sa composition familiale n'apparaît pas de nature à révéler son orientation sexuelle. Ni la procédure « Dublin » dans laquelle se trouvait le requérant à son arrivée en Belgique ni l'absence d'avocat ou encore la courte durée de sa première audition ne peuvent raisonnablement justifier ces constatations. La partie défenderesse a pu, par conséquent, légitimement retenir ces constats pour remettre en cause la crédibilité des dires du requérant.

6.9.2. S'agissant de ses propos au sujet de la découverte de son homosexualité, la requête fait valoir que l'appréciation de la partie défenderesse « *est particulièrement sévère* ». Elle rappelle que « *le requérant n'est pas habitué à l'introspection individuelle et à l'externalisation de ses ressentis, il s'exprime donc avec maladresse sur ses ressentis [...]* » et ne comprend pas « *ce qui est attendu de lui* » lorsqu'il est interrogé sur « *ses impressions* » ou « *son ressenti* ». Elle argue que « *[s]i le CGRA souhaitait mieux comprendre son cheminement de pensées, il n'a pas jugé utile d'interroger le requérant explicitement sur la question* ». Également, elle souligne le jeune âge du requérant au moment de « *cette prise de conscience* » et des premiers attouchements dont il a été victime de la part de son frère et de son cousin, mais également le caractère stéréotypé de l'environnement dans lequel il évoluait et dont « *il est lui-même inconsciemment imprégné ayant évolué dans une société homophobe* ».

Par ailleurs, la requête semble soutenir que « *la manière dont l'instruction a été menée* » sur le vécu du requérant en tant qu'homosexuel de ses 12 à 15 ans justifie le laconisme de ses propos. Elle pointe notamment l'attitude de l'officier de protection qui « *perd rapidement patience alors qu'il n'a pas posé de question claire avant de perdre patience* » ; qu'il « *n'explique pas ce qu'il entend par « sociabilisation homosexuelle »* » ; qu'il « *semble attendre certaines réponses « type » [...]* » ; qu'il n'a pas approfondi ses questions « *sur les jeux des faux lions [...]* » ; et qu'il « *préjuge du comportement « normal » d'une personne* » alors qu'il « *n'existe pas « d'archétype homosexuel » ni de réaction « type »* ». La requête fait encore grief à la partie défenderesse de méconnaître « *les enseignements jurisprudentiels de la CJUE* » en interrogeant le requérant sur ses pratiques sexuelles. Enfin, elle souligne qu'il ressort bien des déclarations du requérant que celui-ci avait « *bien conscience du danger et sans protège en n'entretenant aucune relation* » et ne pas « *se promener avec des vêtements moulants qui pourraient pousser ses voisins à nourrir des rumeurs* ».

Pour sa part, le Conseil observe, tout d'abord, que, s'il est tout à fait compréhensible qu'il n'est pas évident de parler de son orientation sexuelle et que les circonstances d'une audition peuvent engendrer un certain stress dans le chef de la personne entendue, il ressort de la lecture des notes de l'entretien personnel du requérant au Commissariat général que l'officier de protection, par ses nombreuses questions – qui ne revêtent pas un caractère inadéquat en l'espèce - et les multiples explications qu'il lui a fournies, a pris toutes les mesures nécessaires pour que l'entretien se déroule dans les meilleures conditions possibles de manière à permettre au requérant de s'exprimer pleinement et librement. Aucune des justifications avancées dans la requête, et des précisions qu'elle apporte ne permettent de justifier le caractère lacunaire, peu circonstancié et peu spécifique des propos du requérant concernant la découverte de son orientation sexuelle (v. NEP du 7 juin 2023, pages 7 à 10, 15 et 16).

Le jeune âge du requérant ou le contexte culturel hostile à l'homosexualité dans lequel il a grandi ne peuvent raisonnablement suffire à justifier ces carences dans la mesure où elles portent sur des éléments de son vécu personnel par ailleurs, essentiels à sa demande, pour lesquels il est raisonnable d'attendre de sa part des propos plus consistants que ceux qu'il a tenus en la matière.

6.9.3. S'agissant de ses déclarations au sujet de sa relation avec I. T., si le requérant « *regrette l'appréciation sévère de ses propos quant à [I.]* », il réitère, pour l'essentiel, ses déclarations précédentes concernant cette relation (il sentait qu'il plaisait à I. et que le sentiment était réciproque), sans apporter un élément nouveau susceptible de permettre une autre conclusion quant à la crédibilité de ses dires.

En outre, si le requérant a certes donné quelques indications quant à la situation administrative d'I. T. en Belgique et que le grief de la partie défenderesse est hâtif, il reste que ces seuls éléments ne peuvent suffire à convaincre de la réalité de la relation amoureuse que le requérant entretiendrait avec cette personne compte tenu du caractère lacunaire de l'ensemble de ses propos à son égard alors qu'il affirme pourtant être en couple avec lui depuis six ans (v. NEP du 7 juin 2023, pages 12 et 13).

Quant au reproche relatif au manque de minutie qui caractérise l'instruction menée par la partie défenderesse sur cet aspect de son récit, le Conseil estime qu'il n'est pas fondé en l'espèce en ce que plusieurs questions ont été posées au requérant sur sa relation avec I. T. La circonstance qu'il ne convainc pas ne saurait, en l'espèce, être imputée à un quelconque manquement de la partie défenderesse.

Par conséquent, force est de conclure que le caractère peu circonstancié et laconique des déclarations du requérant au sujet de sa relation avec I. T. demeure entier et autorise à remettre en cause la réalité de cette relation.

6.9.4. S'agissant de ses propos au sujet de son frère S. et son ami B. S., la requête argue que le requérant a bien fait mention « *de son frère et de son décès lors de son questionnaire CGRA tenu à l'Office des Etrangers le 18.04.2023* ». D'autre part, quant au constat selon lequel la partie défenderesse n'a pu trouver aucune trace du meurtre de B. S., la requête soutient que cette affirmation n'est pas étayée par la partie défenderesse et qu'il est « *probable que tous les « faits divers du genre ne font pas l'objet d'un article de presse publié sur internet et encore disponible 10 ans plus tard* » . Enfin, elle fait grief à la partie défenderesse d'écluder « *totallement toutes les informations et les réponses apportées par le requérant au sujet de [la mort de B.S.]* » alors que le caractère insistant des questions formulées par l'officier de protection a poussé le conseil du requérant présent à l'audition « *à intervenir et à demander que le niveau d'exigence soit adapté [...]* » .

Sur ce point, force est d'observer que le requérant se contente de critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse et de souligner l'absence d'informations au dossier administratif étayant ses recherches ; cependant, à ce stade, il s'abstient toujours de produire un quelconque élément concret et tangible susceptible d'établir que son ami B. S. serait mort dans les circonstances qu'il allègue alors que cet événement est l'élément déclencheur de son premier départ du Sénégal. En outre, les propos peu circonstanciés tenus par le requérant, durant son entretien personnel, au sujet de B. S. et des circonstances dans lesquelles il a trouvé la mort ne permettent pas de considérer l'existence et l'immolation par le feu de cette personne comme établis (v. NEP du 7 juin 2023, pages 14 et 15). A cet égard encore, la formulation des questions posées par l'officier de protection, ou l'insistance de ce dernier, ne sont pas de nature à justifier les carences relevées dans l'acte attaqué.

6.9.5. De manière répétitive, la partie requérante met en cause l'instruction menée par la partie défenderesse en ce que « *le mode d'instruction choisi est peu adéquat* » et que les questions ont été posées « *de manière peu adaptée, abrupte, changeant de sujet rapidement sans les approfondir véritablement* ». Elle ajoute que le requérant regrette « *de ne pas avoir été [entendu] durant une phase de « récit libre », partie d'audition qui*

permet au demandeur d'exposer librement les évènements qui ont mené à sa fuite du pays, de manière personnel et chronologique ».

A ce propos, le Conseil observe que le requérant a été entendu pendant plus de trois heures par la partie défenderesse et il n'aperçoit, à la lecture des notes de son entretien personnel, aucun élément révélant une inadéquation des questions posées au regard de son profil et des craintes qu'il allègue à l'appui de sa demande de protection internationale. S'il ressort du contenu de ces notes que l'officier de protection a dû reformuler certaines de ses questions ou les répéter, cela semble être dans un souci de recadrer le requérant et de faire en sorte qu'il réponde plus précisément aux questions posées.

Du reste, le requérant ne démontre pas concrètement en quoi le fait de n'avoir pas eu l'occasion de s'exprimer durant une phase de « récit libre » l'a désavantage.

6.9.6. Enfin, le Conseil n'aperçoit pas concrètement en quoi la partie défenderesse se serait livrée à une appréciation subjective ou orientée des propos tenus par le requérant. Au contraire, il estime qu'elle a procédé à une analyse adéquate de ses déclarations en tenant compte de tous les éléments qui lui étaient soumis à l'appui de la demande de protection internationale. Le simple fait que le requérant ne partage pas l'analyse de la partie défenderesse ne saurait, pour sa part, suffire à infléchir l'appréciation que la partie défenderesse a portée envers les éléments susvisés, au travers de constats précis qui, au stade actuel, demeurent entiers et suffisent à remettre en cause la réalité des problèmes allégués.

Du reste, le Conseil ne partage pas l'analyse de la requête qui expose que la partie défenderesse n'a fait que retenir les éléments défavorables du récit du requérant au mépris des nombreux éléments de réponse qu'elle a apportés. Cette argumentation ne se vérifie pas à la lecture des déclarations du requérant dont les propos sont inconsistants, lacunaires et contradictoires.

6.9.7. Quant aux considérations et informations sur la situation des homosexuels dans son pays d'origine, sur la jurisprudence du Conseil de céans et de la Cour de justice de l'Union européenne, sur les recommandations du HCR au sujet de l'évaluation des demandes de protection internationale fondées sur l'orientation sexuelle, invoquées dans la requête, le Conseil observe qu'elles sont dénuées de toute pertinence en l'espèce dans la mesure où la partie requérante n'établit pas la réalité de son orientation sexuelle.

Le Conseil rappelle également que la simple invocation d'éléments d'informations faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe à la partie requérante de démontrer *in concreto* qu'elle a personnellement des raisons de craindre d'être persécutée ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, ce à quoi elle ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'elle fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi elle ne procède pas davantage.

6.9.8. Il en va de même des développements de la requête relatifs à l'absence de commencement de preuve des ennuis que le requérant dit avoir rencontrés dans son pays et le manque de vraisemblance de sa fuite en Gambie puis son retour au Sénégal dans la mesure où ils portent sur des motifs que le Conseil juge surabondants à ce stade de la procédure (v. *supra* point 6.8.).

6.10. Il découle de ce qui précède que les conditions cumulatives visées à l'article 48/6, § 4, sous c) et e), ne sont pas remplies par le requérant, de sorte qu'il n'y a pas matière à lui accorder le bénéfice du doute qu'il revendique.

6.11. Par ailleurs, dès lors que le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni le bien-fondé des craintes et risques qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se [...] [reproduira] pas* », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence (cf. C.E. (11e ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858).

6.12. En outre, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation sur le risque d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. De son côté, le Conseil n'aperçoit, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi précitée.

6.13. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort de la demande.

6.14. Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mars deux mille vingt-quatre par :

O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD O. ROISIN